

## MKGE 12 Nr. 8

Mkg, 1998-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/mkg\\_MKGE\\_12\\_Nr\\_8](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/mkg_MKGE_12_Nr_8)

FR: ATMC 12 n° 8

IT: STMC 12 n. 8

### Erwägungen

#### E. 1

a) La voie du recours au Tribunal militaire de cassation est ouverte contre le refus du relief prononcé par un tribunal de division ( art. 195, let. d PPM ; ATMC du 20 septembre 1990 dans la cause F., consid. 1). Certes, il résulte de l'art. 195 PPM, comme l'observe l'auditeur, que le recours est subsidiaire par rapport à l'appel ou à la cassation. Il ne s'agit cependant pas en l'espèce d'un jugement sur le fond qui soit susceptible d'appel (art. 172, al. 1 PPM) ou de l'une des décisions prévues par l'article 184 al. 1 PPM, qui peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation. b) Le défendeur a qualité pour recourir (art. 196 PPM). e) Déposé dans le délai et la forme prévus par l'article 197, al. 1 PPM, le recours est recevable. Nr. 8 37

Nr. 8 38 d) Le Tribunal militaire de cassation revoit librement la cause en fait et en droit sous réserve de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 197, al. 2 et 182 PPM).

#### E. 2

Il convient donc d'examiner si c'est à juste titre que le tribunal de division a refusé le relief.

a) L'existence d'un intérêt juridique est en principe requis pour justifier l'accès à toute voie de recours (ATF 120 IV 41, consid. e). L'exécution de la peine n'a pas fait disparaître tout intérêt au relief, puisque, comme l'observe le recourant, il pourrait, suivant l'issue de la procédure, obtenir la radiation de la condamnation au casier judiciaire. Le relief ne peut donc pas être refusé pour le motif que le condamné n'y aurait plus aucun intérêt. Les chances du condamné d'obtenir un jugement plus favorable sur le fond n'ont pas à être examinées ici, parce qu'elles n'entrent pas dans les conditions d'admission du relief. b) Selon l'art. 156, al. 1 PPM, « lorsque le condamné par défaut se présente ou qu'il est arrêté, la police ou le juge d'instruction lui remet un exemplaire motivé du jugement par défaut. Le condamné peut, dans les dix jours, demander le relief. » Cette communication du jugement au moment de l'arrestation est subsidiaire par rapport à la notification ordinaire prévue par l'article 154, al. 1 PPM ; si la notification ordinaire a pu avoir lieu, le délai de 10 jours court à compter de celle-ci (ATMC du 22 septembre 1988 dans la cause F., consid. 2 ; ATMC 10 no 114, consid. 3 et 4). Le jugement du 6 septembre 1995 indique que le condamné était alors sans domicile connu, de sorte que l'on doit admettre que la notification ordinaire n'a pas pu avoir lieu. Dans un tel cas, le jugement motivé doit être remis au condamné lorsqu'il se présente ou lorsqu'il est arrêté (art. 156, al. 1 PPM). Aucune disposition ne prévoit la remise du seul dispositif, c'est-à-dire du jugement sans sa motivation. La pratique suivie en l'espèce ne trouve aucun point d'appui dans la loi et constitue une source de difficultés. Selon le texte clair de la loi et la jurisprudence constante, le délai pour demander le relief ne court qu'à compter de la remise du jugement motivé (art. 156, al. 1 PPM ; ATMC 10 no 37, consid. 2). Comme le condamné n'a reçu le jugement motivé que le 12 janvier 1998, la demande de relief déposée le 24 janvier 1998

n'est pas tardive. e) Après qu'un jugement a été rendu, le condamné peut en principe renoncer, en connaissance de cause, à utiliser une voie de recours (Gérard Piquerez, Précis de procédure pénale suisse, Lausanne 1994, p. 428 no 2262 s.; Niklaus Schmid, Strafprozessrecht, Zürich 1997, p. 297 no 974).

S'agissant de la renonciation au relief dans la procédure pénale militaire, la question est régie de manière spéciale par l'art. 157 PPM. Selon l'article 157 al. 1 PPM, « lorsque, après avoir pris connaissance du jugement, le condamné renonce à demander le relief, il le déclare soit par écrit, soit oralement avec consignation au procès-verbal ». La renonciation n'est donc possible qu'après avoir pris connaissance du jugement. D'après la systématique de la loi, il ne peut s'agir que du jugement motivé prévu par l'article 153 PPM, qui doit être remis au condamné en vertu des articles 154 et subsidiairement 156 PPM. Aucune disposition ne prévoit d'ailleurs la remise du seul dispositif. Cette règle s'explique par le fait que la lecture des motifs est souvent déterminante pour apprécier les chances d'obtenir un jugement plus favorable. Par sa lettre du 17 avril 1996, le condamné ne peut avoir renoncé valablement à demander le relief, puisqu'il l'a écrite avant d'avoir pris connaissance du jugement motivé (cf. art. 157, al. 1 PPM). Dans la mesure où le tribunal de division a vu une renonciation par acte concluant dans le fait que le condamné a purgé sa peine, la même remarque peut être faite, puisque la peine a été subie avant qu'il ne prenne connaissance du jugement motivé. De surcroît, l'article 157, al. 1 PPM soumet la renonciation au relief à des exigences de forme (déclaration écrite ou déclaration orale protocolée); une renonciation par acte concluant n'est envisagée que dans les hypothèses - non réalisées en l'espèce - de l'article 157, al. 2 PPM. L'acte concluant envisagé par le tribunal de division ne remplit donc pas plus les exigences de forme découlant de l'article 157 PPM. Il n'y a donc pas eu de renonciation valable à demander le relief. e) Selon l'article 156, al. 1 PPM, la demande de relief « est admissible tant que la peine n'est pas prescrite ». On peut se demander si cette règle a seulement pour but de régler le problème des rapports entre la prescription de l'action pénale et la prescription de la peine ou si elle prévoit, de manière spéciale, que le relief est exclu lorsque la peine ne peut plus être exécutée, ce qui est le cas en l'espèce, puisqu'elle a déjà été purgée. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher cette question en l'espèce. f) Le principe de la bonne foi et l'interdiction de l'abus de droit, qui sont étroitement liés, s'appliquent également dans le domaine de la procédure pénale (ATF 120 IV 110). Le principe de la bonne foi s'oppose à ce qu'une partie qui constate un prétendu vice de procédure ne le signale pas immédiatement, à un moment où il pourrait être le cas échéant corrigé, mais attende un stade ultérieur en vue d'en tirer un avantage (cf. ATF 119 la 228 s., consid. a et les références citées). -Nr. 8 39

Nr. 8, 9 40 En l'espèce, le condamné a su, dès son audition par le juge d'instruction, quels étaient les faits qui lui étaient reprochés et qu'elles étaient les infractions dont il était accusé; lorsque le dispositif du jugement lui a été communiqué, il a su quelles étaient en définitive les infractions retenues, quelle peine avait été prononcée et quelle voie de recours s'offrait à lui. Il disposait alors d'informations suffisantes pour comprendre et apprécier la situation. On ne voit pas, dans le cas concret, ce que la motivation - par faitement prévisible - aurait pu lui apporter de décisif; le recourant ne tente d'ailleurs même pas de le démontrer. Il invoque donc un vice de procédure d'une manière très formaliste. On ne peut pas imaginer que le condamné, qui a des connaissances juridiques et qui a même consulté un avocat, ait cru que le jugement ne consistait qu'en un dispositif ou qu'il ne pouvait pas en obtenir la motivation. Le recourant ne tente même pas de soutenir le

contraire. Il n'essaie pas non plus d'expliquer son absence de réaction, à la réception du dispositif, par un état dépressif ou d'autres circonstances excusables. Lorsque le condamné a voulu connaître la motivation, il a su comment procéder pour l'obtenir sans délai. Il faut en déduire que le condamné savait, au moment de la remise du dispositif, que le jugement était incomplet et qu'il lui était possible d'en réclamer la motivation. Si celle-ci lui importait, la bonne foi lui imposait de réagir immédiatement, alors que le vice de procédure pouvait être facilement réparé. Au lieu de cela, le condamné a attendu d'avoir purgé sa peine pour se prévaloir du vice de procédure dans l'espoir - comme cela résulte du recours - d'être indemnisé pour sa période de détention. Une telle manière de procéder est contraire aux règles de la bonne foi et justifie le refus de relief.

### **E. 3**

Comme la remise du seul dispositif a créé une situation insatisfaisante, il ne sera pas perçu de frais (art. 199, al. 1 PPM).

9. Entschädigung für einen privaten Verteidiger (Art. 151 Abs. 5 und Art. 117 Abs. 3 MStP)  
Der Anspruch auf angemessene Entschädigung für einen privaten Verteidiger verlangt Maß in zweifacher Hinsicht: zum einen mit Bezug auf die zu honorierenden Bemühungen, zum andern mit Bezug auf den Honoraransatz. Fehlt es an den hierfür erforderlichen Grundlagen, so hat der Richter sie zu beschaffen und darf nicht weil ihm eine spezifizierte Kostennote nicht vorliegt unbesehen ersatzweise die für amtliche Verteidiger geltenden Ansätze übernehmen. Allgemeine Hinweise zum Unterschied zwischen amtlicher und privater Verteidigung.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.